





Avant-propos

Le 7 décembre 1971, le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise a tenu sa première réunion. Au fil des décennies suivant cette réunion, la Flandre est devenue un état fédéré de la Belgique fédérale. L'émancipation flamande s'est déroulée lentement et toujours de manière non-violente.

Depuis les premières élections directes en 1995, le Parlement flamand représente une valeur solide dans notre paysage politique. En 1996, le bâtiment rénové du Parlement lui confère son propre caractère. La Maison des députés flamands adjacente, qui est l'ancien immeuble des Chèques postaux avec sa salle de guichets protégée, a été inauguré le 11 juillet 2002 et fait office de complexe administratif et logistique du Parlement flamand.

Ces dernières années, le Parlement flamand a vu une succession rapide de réformes et de modernisations. Pourtant, malgré des décennies d'activités intenses, les institutions flamandes restent relativement peu connues. Par conséquent, cette brochure sur la mission et le fonctionnement du Parlement flamand est, avec d'autres initiatives, toujours nécessaire. En outre, la démocratie implique également la nécessité d'informer l'ensemble de la population.

Le Parlement flamand se veut une maison ouverte à tout le monde. Cette brochure est votre premier guide. Elle vous invite à mieux faire sa connaissance. Je suis convaincu que cette première rencontre avec le Parlement flamand vous surprendra agréablement.

Jan Peumans
Président du Parlement flamand



TABLE DE MATIÈRES

	Page
Avant-propos	1
1 Le parlement est au cœur de la démocratie	4
2 La Belgique est un état fédéral	5
3 Les autorités flamandes	10
4 Qui siège au Parlement flamand ?	12
5 Que fait le Parlement flamand ?	
- Le Parlement flamand adopte les décrets	14
- Le Parlement flamand nomme et contrôle le Gouvernement flamand	20
- Le Parlement flamand adopte le budget de l'État fédéré flamand	22
6 Contrôlez vous-même le travail de votre député flamand	24
7 Un éventail de modalités d'information sur le Parlement flamand	25
8 Le commissariat des droits des enfants, le Service de médiation flamand, l'IST et l'Institut flamand pour la paix	26



1 Le parlement est au cœur de la démocratie

Les démocraties modernes dans le monde sont encore jeunes. En effet, certaines n'ont que quelque deux cents ans d'histoire mais pour la plupart, seulement quelques décennies.

Auparavant, la structure de l'état était assez simple : le souverain ou l'empereur concentrait l'ensemble des pouvoirs. Il décrétait les lois, gouvernait le pays et faisait lever les impôts. Il était aussi le commandant en chef de l'armée et il faisait même fonction de juge. Son pouvoir était *absolu*. L'homme de la rue n'avait aucune liberté d'action. Il n'était pas citoyen mais sujet.

Puis il y a eu une prise de conscience progressive : tous les pouvoirs ne peuvent être entre les mains d'un seul individu. Le suffrage universel est devenu la base de la démocratie. L'autorité dans une démocratie moderne, c'est-à-dire l'exercice du pouvoir, est séparée en trois pouvoirs : le parlement, le gouvernement ainsi que les cours de justice et les tribunaux. Chacun a sa mission spécifique et ces trois pouvoirs doivent s'équilibrer. Cette *séparation* des pouvoirs garantit un état de droit.

Le *parlement* est l'assemblée des députés élus par les citoyens. Il détermine les règles du jeu pour tous à travers des lois, il approuve chaque année le budget et il contrôle le fonctionnement du gouvernement.

Le *gouvernement* exécute les lois adoptées et il gouverne le pays avec l'aide de ses fonctionnaires. Si le gouvernement est sans doute très puissant, son pouvoir est cependant délimité par les cadres tracés par le parlement et par les moyens financiers que celui-ci lui confère.

Les *cours et les tribunaux* jugent de façon entièrement indépendante les litiges de toute nature, et ils condamnent si besoin. Ils garantissent une société juste et la liberté des personnes.

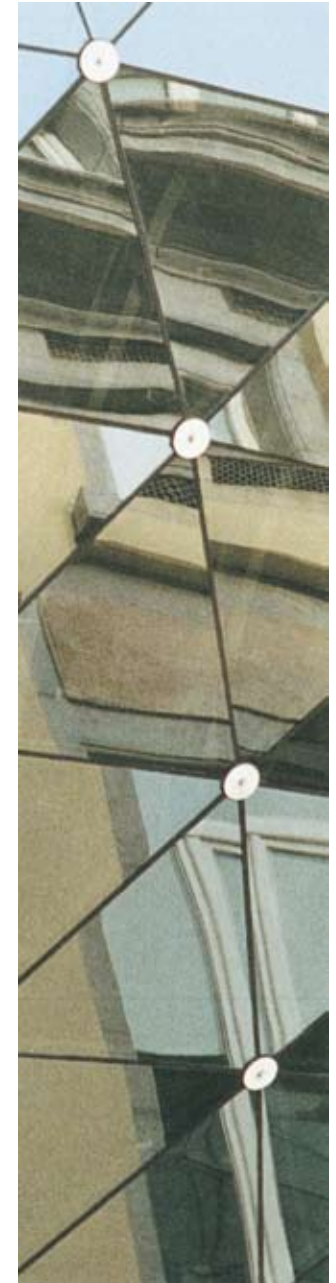
La coupole

En résumé, le pouvoir *législatif* repose essentiellement auprès du parlement, le *pouvoir exécutif* auprès du gouvernement et le *pouvoir judiciaire* auprès des cours et des tribunaux.

Aussi en Flandre, le Parlement flamand est-il au cœur de la démocratie. Même si les ministres gouvernant quotidiennement la Flandre sont souvent sous le feu des projecteurs et même si leur pouvoir direct est plus important, le parlement garde le dernier mot.

2 La Belgique est un état fédéral

De 1830 à 1970, la Belgique était un état unitaire avec un seul parlement et un seul gouvernement. Les lois du parlement s'appliquaient à tous les Belges, et les ministres exerçaient leur pouvoir sur l'ensemble du territoire belge.



Pourquoi un état fédéral ?

La transformation de la Belgique en un état fédéral s'explique par le fait que les deux grands groupes démographiques du pays, les Flamands et les Wallons, se sont affrontés à maintes reprises. Dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, la lutte linguistique éclate. Le Mouvement flamand milite pour la reconnaissance du néerlandais comme une langue à part entière à côté du français, une langue qui, depuis l'indépendance en 1830, est la seule langue officielle en Belgique. Avec l'adoption de plusieurs lois linguistiques, le Mouvement flamand a remporté depuis 1873 des succès importants. Après la Deuxième Guerre mondiale, la lutte linguistique reprend, les tensions entre le Nord et le Sud du pays s'intensifiant. Lentement mais sûrement, la nécessité s'impose de laisser Flamands et Wallons maîtres de leurs propres décisions dans des domaines délicats (par exemple l'usage des langues) devenant ainsi le seul rempart contre la décomposition de l'État belge. Par le biais des réformes de l'État de 1970, 1980, 1988, 1993 et 2001, la Flandre et la Wallonie ont acquis une plus grande autonomie politique, et la Belgique s'est transformée lentement mais sûrement en un état fédéral.

Entre 1970 et 2001, le parlement belge a adopté cinq réformes de l'état, transformant progressivement l'État belge d'un état unitaire en un état fédéral. Un état fédéral implique une subdivision des compétences : certaines compétences, comme la politique de la défense, sont exercées par le parlement et le gouvernement de l'État fédéral. D'autres compétences, comme l'enseignement, sont exercées par le parlement et le gouvernement de chaque état fédéré.

Les lois du parlement fédéral s'appliquent à tous les Belges tandis que les lois du parlement d'un état fédéré, dites décrets, s'appliquent uniquement aux habitants de cet état fédéré. Les ministres du gouvernement fédéral sont compétents sur l'ensemble du territoire belge alors que les ministres du gouvernement d'un état fédéré ne sont compétents que pour leur état fédéré.

La Belgique connaît deux états fédérés : les *communautés* et les *régions*. Une communauté est un groupe démographique parlant la même langue, une *région* est un territoire nettement délimité.



Le parquet de la salle Frans Masereel

Les communautés

En 1980 ont été fondées les Communautés flamande, française et germanophone.

La *Communauté flamande* comprend tous les habitants du territoire néerlandophone et les Flamands bruxellois, les habitants du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale parlant le néerlandais. La Communauté française regroupe tous les habitants du territoire francophone et les Bruxellois francophones. La *Communauté germanophone* se compose de tous les habitants du territoire germanophone.

Chaque communauté possède son propre parlement pouvant adopter pour certaines compétences des *décrets* ayant force de loi, et un propre gouvernement devant exécuter et appliquer les décrets.

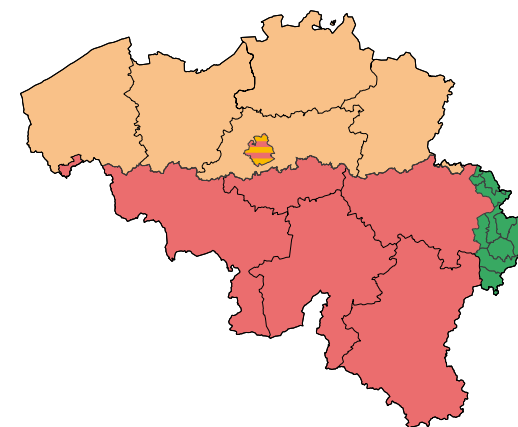
Les régions

La Belgique est également subdivisée en trois régions : flamande, wallonne et la Région de Bruxelles.

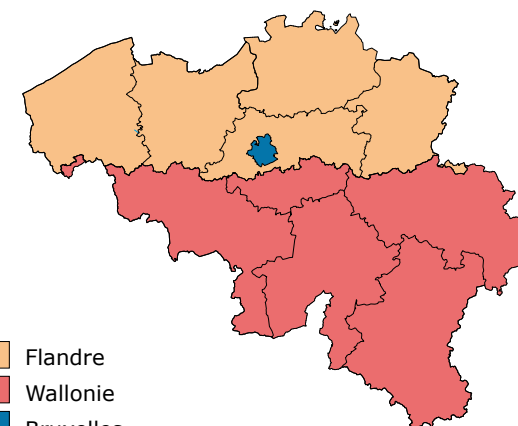
La *Région flamande* s'étend sur le territoire de la zone linguistique néerlandophone, la *Région wallonne* sur le territoire des zones linguistiques francophone et germanophone, la *Région de Bruxelles-Capitale* sur le territoire des dix-neuf communes du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles est une région spécifique, mais pas une communauté à part. Les Flamands bruxellois font partie de la Communauté flamande, mais pas de la Région flamande.

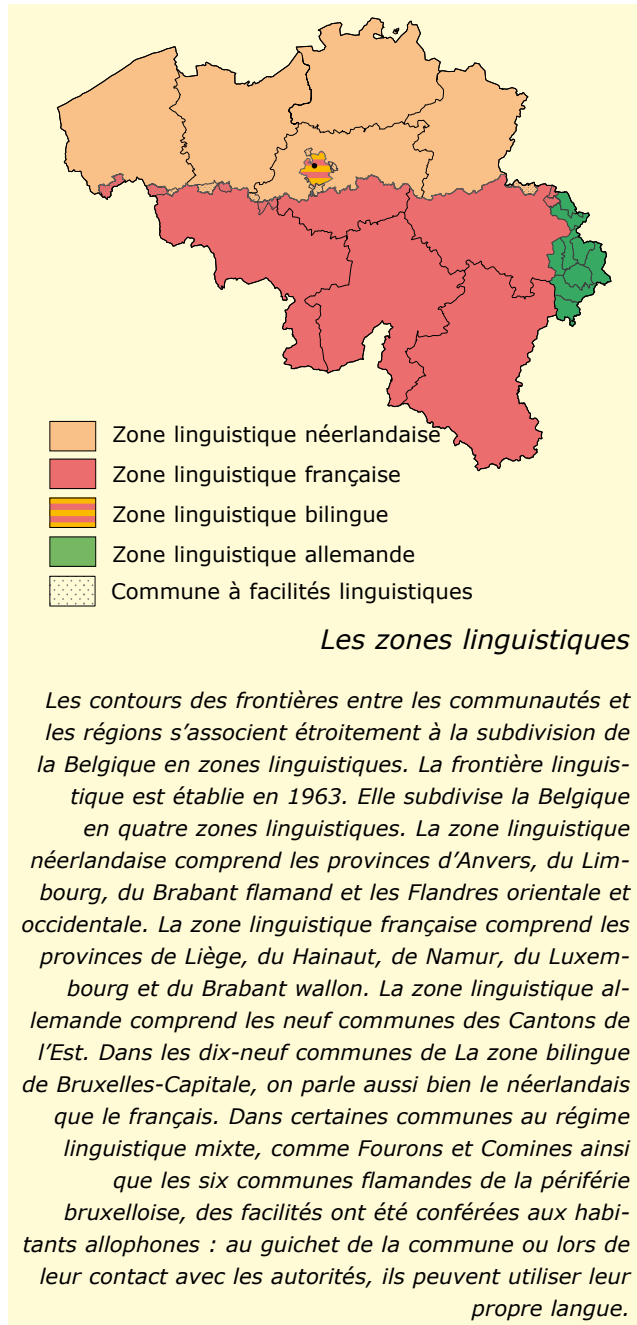
La Région flamande et la Région wallonne ont leur propre parlement qui peut adopter des décrets relevant de leurs compétences, un propre gouvernement qui doit exécuter et appliquer ces décrets. La Région de Bruxelles-Capitale a également un parlement et un gouvernement, mais leurs compétences ne sont pas tout à fait comparables avec celles des autres régions.



- Communauté flamande
- Communauté française
- Communautés flamande et française
- Communauté germanophone



- Flandre
- Wallonie
- Bruxelles

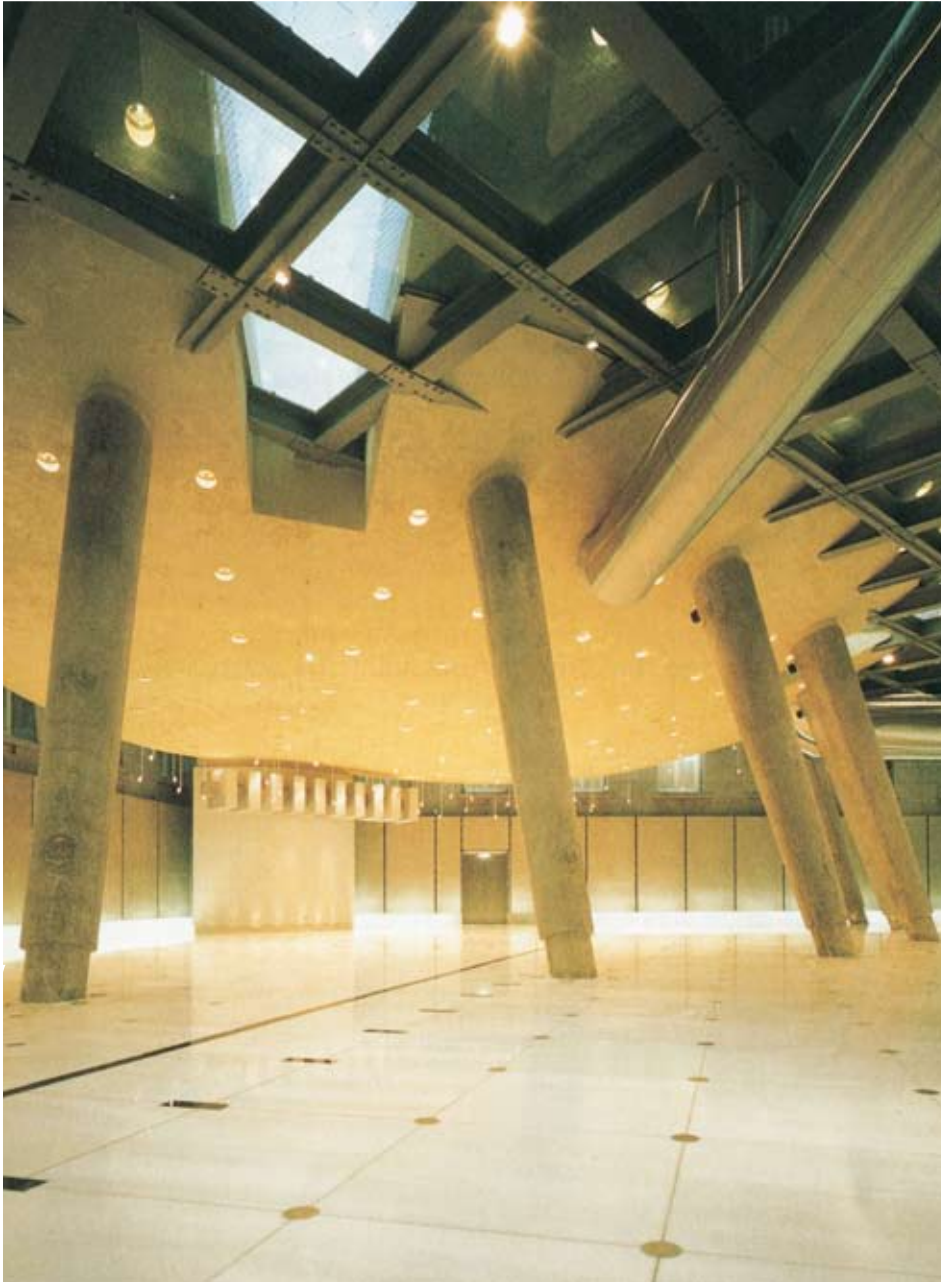


La subdivision de la Belgique en trois communautés et trois régions est compliquée. Pour la Belgique, il en résulterait pas moins de sept parlements et sept gouvernements : un parlement et un gouvernement pour l'état fédéral, et un parlement et un gouvernement pour chacune des trois régions et pour chacune des trois communautés.

La Flandre avait déjà décidé d'intégrer la Communauté flamande et la Région flamande en 1980. Par conséquent, il n'existe en Flandre qu'un seul parlement et un seul gouvernement, exerçant à la fois les compétences de la communauté et celles de la région. Le processus décisionnel en Flandre est donc plus simple qu'en Wallonie, qui connaît un parlement et un gouvernement pour la Communauté française aussi bien qu'un parlement et un gouvernement pour la Région wallonne et un parlement et un gouvernement pour la Communauté germanophone.



*L'état fédéré flamand :
un seul parlement, un seul gouvernement*



Le Coquillage (sous la Salle Coupole)

Pourquoi la structure de l'État belge est-elle si compliquée ?

La subdivision de la Belgique en deux types d'états fédérés se justifiait par le fait que les Flamands et les Wallons avaient une vision différente de la fédéralisation. Pour les Flamands, l'ambition d'une autonomie culturelle pour tous les néerlandophones, y compris les Flamands bruxellois, était la motivation principale. Cette ambition constitue la base de la subdivision de la Belgique en trois communautés. En revanche, les Wallons demandaient surtout la compétence de mener leur propre politique socio-économique dans la Région wallonne, et ils considéraient moins important le lien avec les Bruxellois francophones. C'est pourquoi ils ont opté essentiellement pour le concept de la région. Afin de parvenir à un compromis, deux types d'états fédérés furent créés. À travers la fusion entre la Communauté flamande et la Région flamande, il a été explicitement établi que les Bruxellois flamands font effectivement partie de l'état fédéré flamand.

3 Les autorités flamandes

Les autorités flamandes, qui sont relativement récentes puisque ne datant que de 1980, consistent en le Parlement flamand, le gouvernement flamand et l'administration flamande.

Le *Parlement flamand* est le pouvoir législatif de l'état fédéré flamand. Il adopte des décrets, c'est-à-dire les lois flamandes, qui ne s'appliquent qu'à la Région flamande et – pour les matières communautaires – également aux institutions flamandes de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Parlement flamand occupe un immeuble homonyme au cœur de Bruxelles.

Le *Gouvernement flamand* est le pouvoir exécutif de l'état fédéré flamand. Il est responsable de l'exécution des décrets approuvés par le Parlement flamand et de l'administration de l'état fédéré flamand. Le Gouvernement flamand est le moteur de la politique flamande. Il se compose actuellement de neuf ministres et le siège du Gouvernement flamand se situe Place des Martyrs à Bruxelles.



Immeuble du Parlement flamand



Place des Martyrs





Le Gouvernement flamand est assisté par l'Administration flamande avec ses 45.000 fonctionnaires, enseignants non compris. Certaines missions des autorités flamandes sont attribuées à des agences spécialisées. Les plus connues d'entre elles sont : la VRT, la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn, Kind en Gezin, l'Openbare Afvalstoffenmaatschappij (OVAM) et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB).



Les Flamands sont gouvernés par le Parlement flamand, le Gouvernement flamand et l'Administration flamande: pour les affaires communes aux Flamands et Wallons, relevant donc de la compétence de l'état fédéral, comme la justice et la sécurité sociale, les Flamands doivent appliquer les lois du parlement fédéral et ils ressortent de la compétence des ministres fédéraux.



Le bâtiment Conscience



Le bâtiment Baudoin

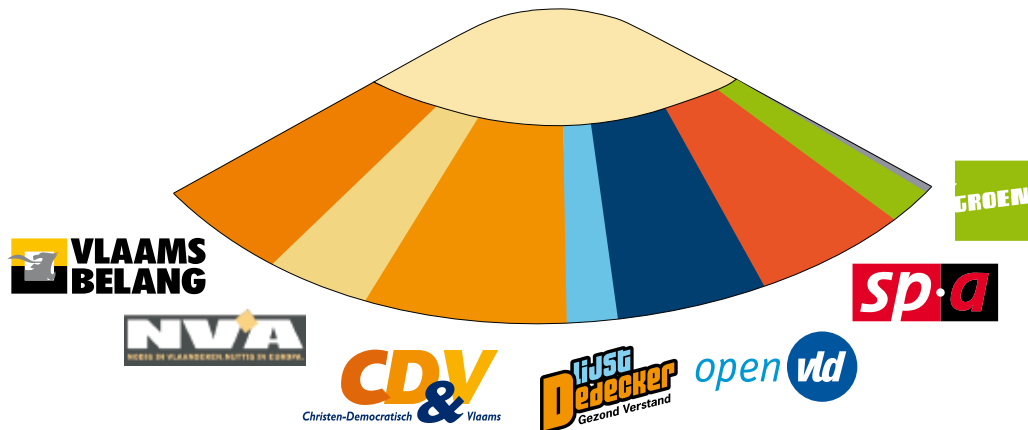
4 Qui siège au Parlement flamand ?

Le Parlement flamand compte 124 députés flamands: 118 membres élus directement par les habitants de la Région flamande, et 6 membres élus par les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale. Les Flamands bruxellois sont ainsi assurés d'avoir une représentation au Parlement flamand. Suite à la réforme de l'état en 2001, les Bruxellois flamands élisent à partir de 2004 directement leurs six représentants au Parlement flamand.

Les premières élections du Parlement flamand se sont déroulées le 21 mai 1995 et les deuxièmes, le 13 juin 1999. Le Parlement flamand est élu tous les cinq ans et ne peut être dissolu avant l'expiration de la législature. On appelle donc le Parlement flamand un Parlement de législature.

Les 124 parlementaires flamands sont en principe membres d'un parti politique. Huit partis sont actuellement représentés au Parlement flamand : Christen-Democratisch en Vlaams (CD&V), le Vlaams Belang, les Vlaamse Liberalen en Democraten (OpenVld), le Socialistische Partij Anders (sp.a), la Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-VA), Lijst Dedecker, Groen ! et l'Union des Francophones (UF).

Lorsqu'un parti compte trois membres ou plus, ils constituent un groupe parlementaire. Chaque groupe élit un président de groupe, agissant en tant que porte-parole du parti. Chaque groupe est 'reconnu' dès qu'il compte au moins cinq membres. Un groupe reconnu reçoit les moyens lui permettant de mettre en place un secrétariat du groupe avec son propre personnel.



La répartition des sièges
au Parlement flamand - septembre 2010

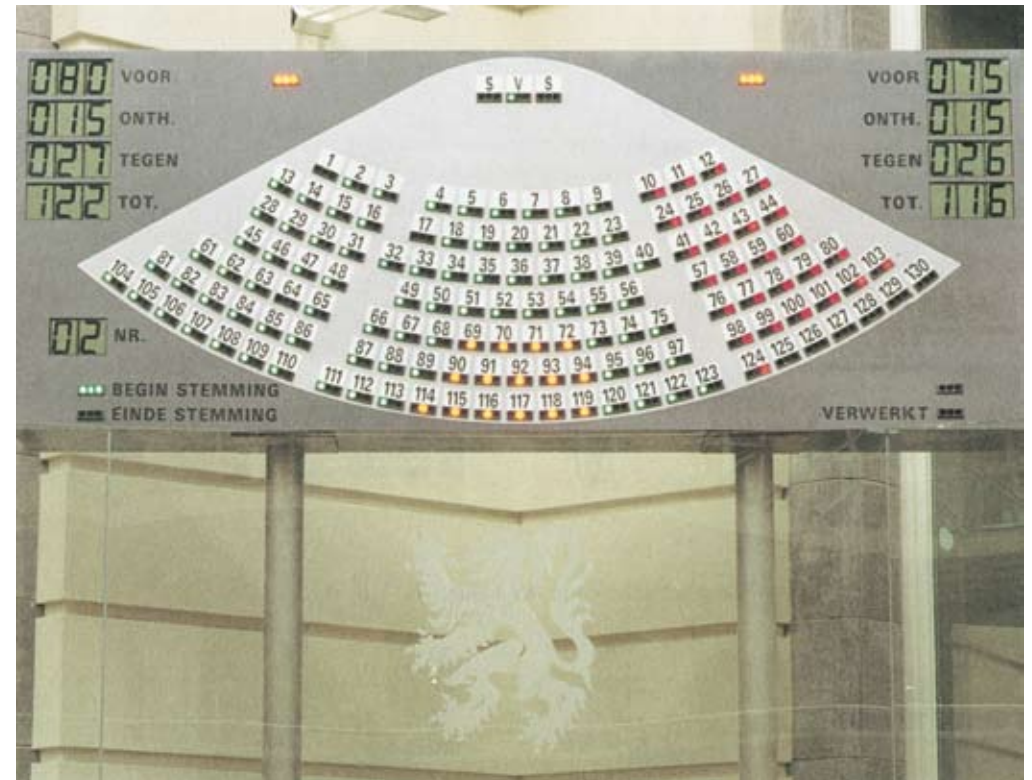
CD&V:	31
OpenVld:	21
VB:	20
sp.a:	19
N-VA:	16
Lijst Dedecker:	8
Groen!:	7
UF:	1
Indépendant:	1

124

Au début de chaque année parlementaire, le quatrième lundi de septembre, le Parlement flamand élit un président et un Bureau.

Le président préside les séances plénières du Parlement flamand et il ou elle représente le Parlement flamand à l'étranger. Le président juge également de la recevabilité d'une initiative, c'est-à-dire si cette dernière pourra être traitée par le parlement. Une proposition ou un projet de décret ne peut, par exemple, aller à l'encontre de la Constitution belge.

Le président est assisté par le Bureau. Le Bureau gère quotidiennement le Parlement flamand. Pour régler les affaires politiques, comme l'ordre du jour de la séance plénière, le Bureau est élargi aux présidents des groupes. Ils constituent alors le *Bureau élargi*.



Le panneau de vote

5 Que fait le Parlement flamand ?

Le Parlement flamand adopte les décrets

La mission principale du Parlement flamand est d'adapter les décrets. Un décret est une loi flamande, une règle générale s'appliquant à l'ensemble des Flamands..

Le Parlement flamand est en charge des aspects importants de notre vie quotidienne. Il peut adapter des décrets dans les affaires suivantes :

1 la culture

dont la protection du patrimoine culturel (comme la littérature, la musique ou les beaux- arts), le tourisme et les médias

2 l'usage de la langue

dont l'usage dans l'enseignement, l'administration et les relations entre les employeurs et leur personnel dans la zone linguistique néerlandophone, à l'exception des communes à facilités

3 les matières personnalisables

dont la protection de la jeunesse, la politique de la famille et la garderie, la politique en faveur des personnes handicapées et âgées, la politique d'égalité des chances et l'intégration des migrants

4 l'enseignement

dont la quasi-totalité des aspects de la politique de l'enseignement : de l'enseignement maternel à l'université et les bourses d'études. Seulement la fixation du début et de la fin de la scolarité obligatoire, les conditions minimales de la remise des diplômes et le régime des retraites des enseignants sont réglés au niveau fédéral.

5 l'économie, l'emploi et la politique énergétique

dont l'aide aux entreprises, l'emploi, la distribution d'électricité et du gaz naturel, l'exploitation de nouvelles sources d'énergie et la promotion d'une consommation rationnelle de l'énergie

6 l'aménagement du territoire, le logement et l'aménagement rural et la préservation de la nature

dont les plans régionaux, les permis de construire, la politique du logement, la rénovation urbaine, la protection des monuments et des paysages, le remembrement et la protection de la nature

7 l'environnement et la politique de l'eau

dont la lutte contre la pollution de l'air, du sol et de l'eau et les nuisances sonores, l'épuration des eaux usées, la production et la distribution de l'eau potable et la politique des déchets





8 les travaux publics et la circulation

dont le réseau routier, les ports maritimes d'Anvers, de Zeebruges, de Gand et d'Ostende, les aéroports régionaux de Deurne et d'Ostende et les transports urbains et régionaux



9 l'agriculture

dont le Fonds d'investissement agricole, la formation agricole, le développement rural, la vente des produits agricoles et horticoles et la politique de la pêche. La quasi-totalité de la politique agricole a été attribuée aux régions par les accords de la Sainte-Polycarpe. Certains aspects de la sécurité, comme la réglementation sur l'usage des insecticides, sont maintenus au niveau fédéral.



10 les communes, les provinces et les intercommunales

dont l'attribution des moyens financiers aux 308 villes et communes flamandes et aux provinces flamandes, la supervision administrative des communes et des provinces et la Loi sur les Communes et les Provinces



11 les affaires internationales

dont l'aide au développement et le commerce extérieur. La Flandre peut conclure des accords internationaux avec d'autres états ou états fédérés pour toutes les matières relevant de sa compétence.



12 la politique scientifique

dont la recherche scientifique liée aux matières énumérées.

Les décrets du Parlement flamand sur l'enseignement, la culture et les matières personnalisables s'appliquent également aux institutions flamandes à Bruxelles. Cela ne vaut pas pour le reste des matières dites 'régionales'. En effet, Bruxelles ne fait pas partie de la Région flamande.

La naissance d'un décret ou une loi flamande

L'initiative en revient soit à un député flamand soit au gouvernement flamand. Dans le premier cas, il est question d'une *proposition de décret*, dans le deuxième cas d'un *projet de décret*.

Le président du Parlement flamand décide d'abord de la recevabilité de la proposition ou du projet : il doit s'agir d'une question relevant de la compétence du Parlement flamand.

Le Bureau renvoie alors la proposition ou le projet à une *commission*. Une commission est une assemblée composée d'un nombre limité de membres. Chaque commission se compose de quinze membres permanents et de quinze membres suppléants, répartis selon la force numérique des groupes. Chaque commission élit un président qui convoque et préside la séance.

Actuellement, le Parlement flamand compte onze commissions politiques, spécialisées en une matière spécifique. Des propositions ou des projets de décret sur l'enseignement par exemple, sont discutés au sein de la Commission de l'Enseignement et de l'Égalité des chances, des propositions ou des projets de décret sur des affaires économiques au sein de la Commission de l'Économie, des Instruments économiques, de l'Innovation, de la Politique scientifique, du Travail et de l'Économie sociale.

Les commissions étudient le texte de la proposition ou du projet de décret. Lors de la discussion, ce texte peut être modifié ou *amendé* avec l'accord de la majorité des membres. Une commission peut également organiser *des séances d'audition, des échanges d'idées et des visites de travail* pour mieux s'informer du contenu d'une proposition ou d'un projet de décret. Les séances de commission sont publiques.

Actuellement, le Parlement flamand compte douze commissions:

La Commission de la Politique générale, des Finances et du Budget
La Commission de Bruxelles et de la périphérie flamande
La Commission des Affaires administratives, de l'Administration de l'Intérieur, de l'Évaluation des décrets, de l'Intégration et du Tourisme
La Commission de la Politique du Logement, de la Politique urbaine et de l'Énergie
La Commission de la Politique extérieure, des Affaires européennes et de la Coopération internationale
La Commission de l'Enseignement et de l'Égalité des chances
La Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias
La Commission du Bien-être, de la Santé publique, de la Famille et de la Politique de lutte contre la Pauvreté
La Commission de l'Économie, des Instruments économiques, de l'Innovation, de la Politique scientifique, du Travail et de l'Économie sociale
La Commission de l'Environnement, de la Nature, de l'Aménagement du territoire et du Patrimoine immobilier
La Commission de la Mobilité et des Travaux publics
La Commission de l'Agriculture, de la Pêche et de la Politique rurale

Il existe en plus six commissions spécifiques :

La Commission du Règlement et de la Coopération
La Commission de contrôle des Communications du gouvernement
La Commission de contrôle flamande pour les dépenses électorales
La Commission pour les persécutions
La Commission déontologique
La Commission pour le suivi des déclarations du patrimoine et des mandats

La Commission déontologique veille au respect du code déontologique par les députés flamands en matière de service à la population. Le code vise en premier lieu à opérer un changement de mentalité auprès des politiques mais aussi auprès de population.



Salle du Bureau



Salle James Ensor



Salle Jan Van Eyck

Une commission spéciale est la Commission interparlementaire de la Nederlandse Taalunie. Elle se compose de onze membres du Parlement flamand et onze membres du Parlement néerlandais. Au sein de l'Union de la Langue néerlandaise, créée en 1980, la Flandre et les Pays-Bas travaillent ensemble pour le développement et la promotion de la langue et de la littérature néerlandaises.

La nouvelle orthographe a été discutée au sein de cette commission.

Pour une certaine matière, le Parlement flamand peut mettre en place une commission ad hoc. Les discussions au sein d'une commission ad hoc aboutissent à un débat thématique en réunion plénière. Auparavant, les débats thématiques portaient sur la pauvreté et l'exclusion, sur la mobilité, sur l'aide particulière à la Jeunesse, sur l'environnement et sur la santé.

Si vous souhaitez signaler au Parlement flamand une imperfection ou un effet indésirable des décrets ou de leur application, il vous est possible d'adresser une requête au président du Parlement flamand, 1011 Bruxelles. La requête est examinée par la commission compétente en la matière. Si la requête a été signée par au moins 15.000 personnes, le premier signataire a le droit à une audition par cette commission.

Les discussions au sein de la commission sont exposées dans un compte-rendu. Ce compte-rendu permet à l'assemblée plénière du Parlement flamand de discuter de la proposition ou du projet de décret et de la/le voter.

Les Bruxellois flamands faisant partie de la Communauté flamande mais non de la Région flamande, ne participent qu'aux votes des propositions ou des projets de décret réglant des affaires communautaires.

Le public a accès à la réunion plénière du Parlement flamand.

Lorsqu'une proposition ou un projet de décret ont été adoptés par le Parlement flamand, elle/il doit être ratifié et édicté par le Gouvernement flamand. Le décret est ensuite publié, avec une traduction française, dans le *Moniteur belge*. Dès qu'un décret a été publié et qu'il est entré en vigueur, tous les Flamands sont censés connaître ce décret et le respecter.



La Coupole

Le Parlement flamand est l'un des six parlements de la Belgique. Les compétences de ces parlements sont relativement bien délimitées, mais il peut toutefois arriver que l'un empiète sur le domaine de l'autre et qu'il se retrouve donc à outrepasser ses compétences. Prenons deux exemples fictifs. Supposons que le Parlement flamand adopte un décret réglant le service militaire, une compétence qui relève en fait du parlement fédéral. Ou que le Conseil de la Région wallonne adopte un décret visant à protéger les dunes à Ostende, une compétence relevant de la Région flamande. L'État ou l'État fédéré lésé ou tout citoyen pourront porter plainte auprès de la Cour constitutionnelle. La *Cour constitutionnelle* peut annuler un décret ou une loi d'un parlement si ce parlement outrepassé ses compétences.



La Salle Quinten Metsijs et la Salle Hans Memling





Le Parlement flamand nomme et contrôle le Gouvernement flamand

Outre l'adoption des décrets, le Parlement flamand a une deuxième mission importante : il nomme et contrôle le gouvernement flamand. Celui-ci est responsable de l'exécution des décrets du Parlement flamand.

La *nomination* du gouvernement flamand est un moment important pour le Parlement flamand. Les ministres flamands sont élus par, mais pas nécessairement parmi les députés flamands. Les ministres prêtent serment au président du Parlement flamand. Seul le président du gouvernement flamand, le ministre-président, prête serment au Roi.

Le gouvernement flamand se compose d'un maximum de onze ministres. Le gouvernement flamand actuel compte neuf ministres. Au moins l'un des ministres doit habiter à Bruxelles-Capitale bilingue.

Le gouvernement flamand présente au Parlement flamand une *déclaration gouvernementale* reprenant les lignes de force de sa politique. Lorsque la plupart des députés flamands accordent leur *confiance* au gouvernement, ce dernier pourra commencer l'exécution de son programme gouvernemental.

Le gouvernement flamand présente, dans les six mois après son entrée en fonction, des *mémoires détaillant la politique à suivre* et qui précisent par département de l'administration flamande sa vision à long terme. Les ministres flamands, annoncent leurs mesures politiques concrètes dans les *lettres politiques* présentées avec le budget. Le gouvernement flamand y indique également comment il entend harmoniser sa politique aux directives du Parlement flamand.

Le parlement vérifie jour après jour que le gouvernement n'entrave pas cette confiance. À cette fin, le parlement dispose de plusieurs moyens de contrôle.

Lors des questions d'actualité hebdomadaire au sein de l'assemblée plénière, les députés flamands peuvent poser au ministre une *question actuelle*. Dans les commissions, il est question d'une *demande d'explication*. Le plus souvent, ces questions portent sur des situations problématiques actuelles et concrètes.

Les députés peuvent également poser au ministre une *question écrite*. Le ministre a alors vingt jours pour y répondre. La question et la réponse sont publiées dans le bulletin du site internet du Parlement flamand.

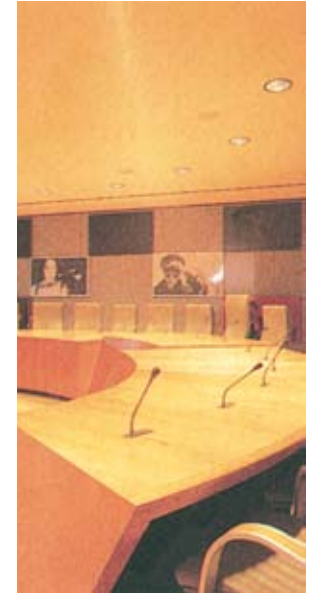
Un député souhaitant la discussion d'un problème plus conséquent peut interpellier un ministre au sein de la commission compétente. Si l'*interpellation* est d'une importance globale et d'intérêt politique crucial, elle est renvoyée à la séance plénière.

Lorsque la réponse du ministre ne satisfait pas l'interpellant ou un autre parlementaire, celui-ci peut présenter une *motion de censure*. Une telle motion de censure désapprouve la politique du ministre ou du gouvernement. Suite à l'adoption de cette motion par une majorité de députés, le ministre concerné ou le gouvernement démissionne. Dans ce cas, il faut remplacer ce ministre ou le gouvernement.

L'interpellant ou un autre député peut également se limiter à certaines recommandations. Il pourra alors présenter une *motion motivée d'arguments*. Lorsqu'une telle motion est adoptée par une majorité, il s'agit d'un signal politique important. Le gouvernement est censé prendre en compte les recommandations du Parlement flamand.

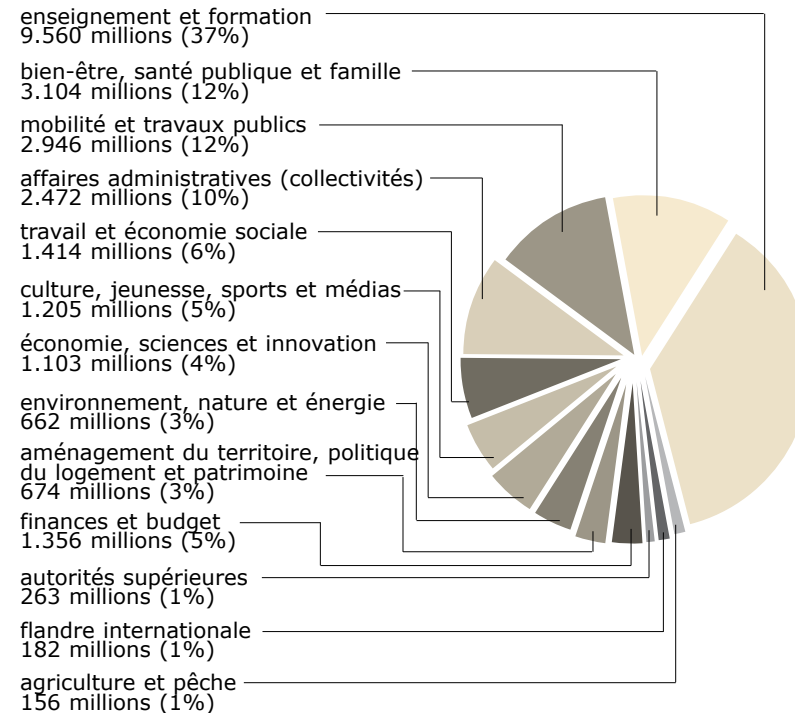
Le Parlement dispose également du *droit d'enquête* : il peut mettre en place une commission d'enquête ayant des compétences judiciaires. En 1991, une telle commission a examiné minutieusement l'usage des subventions de l'état pour les mines campinoises. En 2000, une commission d'enquête a examiné l'octroi et l'usage des crédits maritimes.

Les *discussions annuelles du budget* sont également un moment important du contrôle politique. Si un groupe n'approuve pas le budget, il désapprouve en même temps la politique menée.



Le Parlement flamand adopte le budget de l'état fédéré flamand

Dépenses: ca. 25 milliards € (2009)



Dans ce sens, la réforme de l'état reste inachevée: dans un état fédéral à part entière, les états fédérés, dans une mesure bien plus que ce n'est le cas actuellement en Belgique, ont la possibilité d'acquiescer leurs propres revenus.

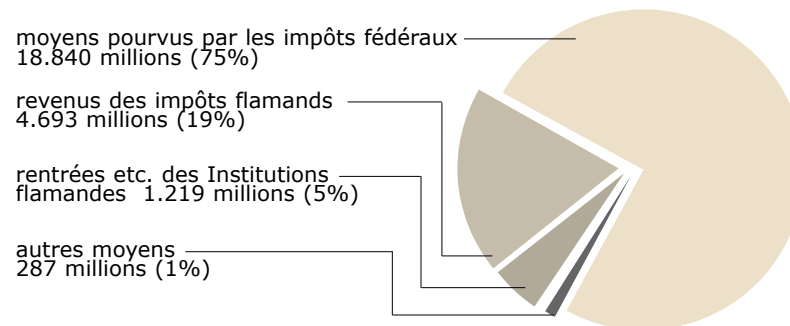
Chaque année, le Parlement flamand décide comment les moyens de l'état fédéré flamand seront utilisés. À cette fin, il approuve des décrets budgétaires reprenant l'ensemble des revenus et des dépenses.

La réforme de l'état de 2001 a conféré à la Flandre une plus grande autonomie fiscale. Par conséquent les régions peuvent décider elles-mêmes des impôts régionaux. La Flandre a profité de cette nouvelle compétence pour supprimer les redevances de l'audiovisuel. Les autorités fédérales gardent la surveillance de la politique fiscale des régions.

Les compétences de l'état fédéré flamand ont augmenté considérablement entre 1970 et 2001. Pour exercer ces compétences et pour mener sa propre politique, il faut beaucoup d'argent. Il n'y a qu'à penser au financement de l'enseignement, l'assistance aux handicapés et la construction de centres culturels et sportifs.

Pour le financement de toutes ces activités, l'état fédéré flamand dépend encore largement des moyens mis à sa disposition par l'état fédéral. L'état fédéré ne peut lever des impôts que dans un cadre bien délimité.

Revenus: ca. 25 milliards € (2009)





La Maison des députés flamands a été inaugurée le 11 juillet 2002 et fait fonction de bâtiment administratif du Parlement flamand. Outre les parlementaires flamands et le personnel politique, tous les services du Secrétariat général y sont hébergés. Les « guichets », la salle des guichets protégée de l'ancien bâtiment moderniste des Chèques postaux, conçu en 1937 par Victor Bourgeois, abrite le centre d'informations du Parlement flamand et un espace d'exposition.

6 Contrôlez vous-même le travail de votre député flamand

Si vous voulez savoir ce que font les députés flamands, visitez le site internet du Parlement flamand : www.vlaamsparlement.be. Vous pourrez y consulter l'ordre du jour de la réunion plénière et des commissions. Vous trouverez ces informations également sur *le télétexte de la VRT*, de « één » aussi bien que de ketnet/canvas. À la page 721 se trouve l'ordre du jour de la réunion plénière, à la page 722, l'ordre du jour des commissions. Les actes – le compte-rendu textuel de la réunion plénière – est à consulter sur le site pendant la séance.



Vous pouvez également suivre à la télévision chez vous la réunion plénière (le mercredi après-midi dans « Villa politica ») ou bien sur notre site internet www.vlaamsparlement.be.

Le bâtiment du Parlement flamand est une maison ouverte. Quand une séance s'y déroule, vous pouvez simplement vous annoncer à l'entrée des visiteurs, Rue de Louvain 27 (voir le plan p. 27).

Si vous souhaitez connaître l'opinion exprimée par votre parlementaire, vous pouvez lire les *publications* du Parlement flamand. Dans les Actes de la réunion plénière figure, lors de la réunion-même, le rapport détaillé des débats. Le *Bulletin du site internet des questions écrites* reprend toutes les questions écrites posées aux ministres flamands.

Vous pouvez souscrire à un abonnement électronique des publications officielles du Parlement flamand. Sur le site www.vlaamsparlement.be vous cliquez sur la rubrique « parlementaire documenten » (= documents parlementaires). Pour plus d'informations, appelez le numéro 02 552 43 84 (le service de la gestion des abonnements).



Si vous désirez une visite guidée du bâtiment du Parlement flamand, vous pouvez demander *une visite de groupe*. Lors de la visite guidée, une explication détaillée sur le fonctionnement du Parlement flamand et sur la structure de notre démocratie vous sera fournie.

Pour une visite de groupe gratuite, vous pouvez joindre le service des Relations externes du Parlement flamand au numéro 02 552 40 44.



7 Un éventail de modalités d'information sur le Parlement flamand



Centre d'information et des visiteurs avec magasin du parlement.

Au centre d'information et des visiteurs du Parlement flamand, vous pouvez acheter toutes les publications figurant ci-après. Le magasin du parlement propose également une gamme variée de cadeaux d'entreprise portant le logo du Parlement flamand. Adresse : Les Guichets, Maison des parlementaires flamands, Rue de la Croix de Fer 99, 1000 Bruxelles (tél. 02 552 46 11).

Livres

Si vous souhaitez en savoir plus sur l'histoire du Parlement flamand, vous pourrez lire *Dertig jaar Vlaams Parlement* (= Trente ans de Parlement flamand). Il existe en outre le somptueux album *Het Vlaamse Parlement* (= Le Parlement flamand). Les deux ouvrages élégamment illustrés sont de la main de Martine Goossens. Le premier est une édition du Parlement flamand en collaboration avec la maison Pelckmans. Le splendide album, avec des photos de Marnix Van Esbroeck, est édité par Lannoo. Les deux livres sont en vente au magasin du parlement.

Rapport annuel

Chaque année parlementaire, le Parlement flamand publie un rapport annuel. L'ouvrage élégamment illustré offre un bilan détaillé des activités politiques et des innovations, de la composition et des personnes ainsi que des moyens du Parlement flamand. Sur les périodes parlementaires 1995-1999 et 1999-2004, un rapport sur la législature a été publié. Le rapport annuel et les rapports sur la législature coûtent 10 euros. Il est possible de les commander moyennant le virement de ce montant au numéro de compte 000-0107777-10 du Parlement flamand (frais d'envoi compris).



Album de bandes dessinées

Le Parlement flamand a élaboré un album de bandes dessinées pour les élèves du troisième degré de l'enseignement de base. À cette fin, un concours a été organisé en 2002, en collaboration avec le Centre belge de la bande dessinée. Le président du jury était le chevalier Marc Sleen. Dans « Flosj in het Vlaamse Parlement » (= Floche au Parlement flamand) du dessinateur Bruno De Roover, un lionceau vit une chouette aventure d'enfant. Floche note les explications fournies par un parlementaire flamand, dans son propre style de bloc-notes ludique. Lors de la visite guidée, il s'attire les foudres de quelques « utilisateurs » du Parlement flamand, car dans chaque pièce il fait échouer quelque chose. Les élèves du troisième degré de l'enseignement de base participant en classe à une visite guidée au Parlement flamand, reçoivent un exemplaire gratuit à la fin de leur visite. L'album de bandes dessinées coûte 2,5 euros et il est en vente au magasin du parlement.

Site internet

Le Parlement flamand dispose de son propre site internet, www.vlaamsparlement.be, contenant toutes les informations actuelles : les ordres du jour des réunions, les communiqués de presse, les documents parlementaires...

Vous y trouverez également des renseignements sur, entre autres, les bâtiments, le fonctionnement du Parlement flamand et sur les parlementaires flamands.

8 Commissariat des droits des enfants , Service de médiation flamand, IST et Institut flamand pour la Paix

Commissariat des droits des enfants



Le Commissariat des droits des enfants a été créé par le décret du 15 juillet 1997. De manière indépendante, il veille au respect du Traité de l'ONU sur les droits de l'enfant. Il défend et gère les intérêts de l'enfant et émet des avis au Parlement flamand. Les avis permettent au Parlement flamand de développer une politique sans danger pour les enfants dans les différents domaines de sa compétence.

*Commissariat des droits des enfants, Rue de Louvain 86, 1000 Bruxelles, tél. 02 552 98 00, fax 02 552 98 01.
E-mail : kinderrechten@vlaamsparlement.be, site internet : www.kinderrechtencommissariaat.be*

Service de médiation flamand

Le service de médiation flamand, créé par le décret du 7 juillet 1998, est hébergé au Parlement flamand. Il examine les plaintes relatives aux interventions et au fonctionnement de l'administration flamande et il formule des propositions et des avis sur la base de ses constats. L'une de ses autres tâches est de signaler au président du Parlement flamand les infractions au code déontologique des parlementaires flamands.

Service de médiation flamand, Rue de Louvain 86, 1000 Bruxelles, tél. 02 552 98 98 ou 0800 240 50 (numéro gratuit), fax 02 552 98 50. E-mail : info@vlaamseombudsdienst.be ou klachten@vlaamseombudsdienst.be.

IST (Instituut Samenleving & Technologie)

L'IST (Instituut Samenleving en Technologie/Institut Société et Technologie) a été créé par le décret du 17 juillet 2000 comme une institution autonome liée au Parlement flamand. Sa tâche est d'étudier les différents aspects et les diverses conséquences de l'évolution scientifique et technologique. L'IST informe le Parlement flamand également sur le débat sociétal et sur les controverses par rapport à la science et la technologie.

*IST, Parlement flamand, 1011 Bruxelles, tél. 02 552 40 50, fax 02 552 44 50.
E-mail : ist@vlaamsparlement.be, site internet : www.samenlevingentechologie.be*

Institut flamand pour la Paix

L'Institut flamand pour la Paix a été créé par le décret du 7 mai 2004 du Parlement flamand comme un institut indépendant pour la recherche de la paix. Il réalise des recherches scientifiques, documente des sources d'informations pertinentes, informe et conseille le Parlement flamand et le grand public sur les questions relatives à la paix. À travers ses activités, l'Institut pour la Paix s'efforce de contribuer à développer une culture de la paix en Flandre, en Europe et dans le monde..

*Institut flamand pour la Paix, Rue de Louvain 86, 1000 Bruxelles, tél. 02 552 45 91, fax 02 552 44 08.
E-mail : vredesinstituut@vlaamsparlement.be, site internet : www.vlaamsvredesinstituut.eu*





Coordonnées

Relations externes
Parlement flamand
1011 Bruxelles

Tél.: 02 552 40 44

Fax: 02 552 45 90

E-mail: externe.relaties@vlaamsparlament.be

Colophon

Cette brochure est une initiative du Bureau du Parlement flamand, réalisé par la direction de l'Information et des Relations externes.

Rédaction: Martine Goossens, secrétaire générale
Johan De Graeve, directeur
Geert Craps
Stefan De Wilde
Marc Lemaitre
Nico Vannieuwenhuysse

Mise en page: Compagnie, Mechelen

Impression: Artoos, Kampenhout

Cinquième édition (août 2010)

ISBN - 90-74302-03-3

